



PROCÉDURE DE DIVULGATION D'UNE INCONDUITE FINANCIÈRE

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Approbation le 9 mai 2019
Entrée en vigueur le 9 mai 2019



TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS	5
2. PRÉAMBULE	6
3. VISÉE	6
4. PORTÉE	6
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	7
5.1 KATAKUHIMATSHETA EST RESPONSABLE DE :	7
5.2 L'ÉLU EST RESPONSABLE DE :	7
5.3 LA DIRECTION RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE EST RESPONSABLE DE : .	7
5.4 LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE FINANCES ET D'AUDIT EST RESPONSABLE DE :	7
5.5 L'EMPLOYÉ EST RESPONSABLE DE :	7
6. INCONDUITE FINANCIÈRE	8
7. RÈGLES APPLICABLES À LA DIVULGATION D'UNE INCONDUITE FINANCIÈRE	9
7.1 DIVULGATION D'UNE INCONDUITE FINANCIÈRE	9
7.1.1 Divulgence par un <i>employé</i> ou un <i>fournisseur</i>	9
7.1.2 Divulgence par un <i>élu</i>	9
7.1.3 Divulgence par toute autre personne	9
8. TRAITEMENT DES INFRACTIONS FINANCIÈRES	10
8.1 PRISE EN CHARGE PAR LA DIRECTION RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	10
8.1.1 Divulgence qui concerne un <i>employé</i>	10
8.1.2 Divulgence qui concerne un <i>fournisseur</i>	10
8.1.3 Divulgence qui concerne un <i>élu</i>	10
8.1.4 Divulgence qui concerne un membre d'un comité ou un <i>mandataire</i>	10



8.2	PRISE EN CHARGE PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT	11
8.2.1	Divulgarion qui concerne un <i>élu</i>	11
8.2.2	Divulgarion qui concerne un <i>employé, un fournisseur, un membre de comité ou un mandataire</i>	11
9.	SANCTIONS	11
9.1	SANCTIONS POSSIBLES ET RECOUVREMENT	11
9.2	MESURES CORRECTIVES	12
10.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
10.1	DÉLAI.....	12
10.2	PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES	12
10.3	CONFIDENTIALITÉ	12
10.4	EN CAS DE PLAINTÉ NON-TRAITÉE	13
10.5	RAPPORT ANNUEL.....	13
11.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DATE DE RÉVISION	13



1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Politique, les définitions suivantes s'appliquent. Tout autre terme qui n'est pas défini à la présente Procédure doit être interprété selon son sens commun.

Direction responsable de l'administration et des finances

Dans le but de se conformer aux dispositions de la Loi, la *Direction responsable de l'administration et des finances* désigne la direction développement des relations humaines et administration. L'unité responsable de l'approvisionnement relève de cette direction.

Élu(s)

Désigne individuellement ou collectivement le Chef et les conseillers de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Employé

Personne qui travaille pour *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et qui a droit à un salaire en vertu d'un contrat de travail.

Fournisseur

Toute personne physique ou morale qui offre des biens et/ou des services dans le cadre de son entreprise, notamment les entrepreneurs, *mandataires* et consultants.

Kaitutamatshesht

Conseiller juridique indépendant désigné par *Katakuhimatsheta* afin de traiter une *Plainte* conformément au règlement sur l'éthique et la déontologie des *élus*.

Katakuhimatsheta

Assemblée d'*élus* chargée de gérer les affaires de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, autrement connus sous le nom de Conseil des *élus*.

Mandataire

Personne (*élu*, *employé*, membre de comité et tiers) à qui est conféré un mandat. Cette personne peut agir à titre de représentant de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Pekuakamiu ilnutshimau

Désigne le chef.

Supérieur immédiat

Cadre hiérarchique qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un *employé* et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail.



2. PRÉAMBULE

Cette Procédure sur la divulgation d'une inconduite financière découle de la Loi sur l'administration financière, ci-après appelée la LAF, et plus précisément de la Politique cadre sur la gouvernance financière dans laquelle *Katakuhimatsheta* s'est donné comme objectif de se doter de règles et pratiques claires et transparentes en matière d'administration financière et d'adopter une conduite irréprochable en la matière.

3. VISÉE

Cette Procédure favorise la divulgation d'inconduites financières et énonce les mécanismes mis en place afin de les traiter de manière diligente et équitable. Elle vise également la protection des renseignements confidentiels et la protection de la personne qui divulgue toute situation d'inconduite ou de représailles.

4. PORTÉE

La présente Procédure s'adresse à *Katakuhimatsheta*, aux *élus*, aux *employés*, aux *fournisseurs*, aux *mandataires de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et à la population.



5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

5.1 **KATAKUHIMATSHETA EST RESPONSABLE DE :**

- Divulguer toute inconduite financière;
- Assurer la confidentialité de toute divulgation d'inconduite financière et dans la mesure du possible, de l'identité de la personne qui divulgue.

5.2 **L'ÉLU EST RESPONSABLE DE :**

- Divulguer toute inconduite financière;
- Déposer une plainte auprès de *Kaitutamatshesht* pour signaler qu'une inconduite financière a été commise par un autre élu.

5.3 **LA DIRECTION RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE EST RESPONSABLE DE :**

- Obtenir un aval de *Katakuhimatsheta* en vue de l'approbation de la présente Procédure;
- Développer, réviser, communiquer et veiller à l'application de la présente procédure;
- Divulguer toute inconduite financière;
- Prendre en charge toute divulgation d'une inconduite financière et en assurer le traitement;
- Assurer la confidentialité de toute divulgation d'inconduite financière et dans la mesure du possible, de l'identité de la personne qui divulgue;
- Assurer la protection de la personne qui divulgue;
- Faire rapport annuellement à *Katakuhimatsheta* de l'efficacité de la présente Procédure.

5.4 **LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DE FINANCES ET D'AUDIT EST RESPONSABLE DE :**

- Prendre en charge toute divulgation d'une inconduite financière conformément à l'article 8.2 et en assurer le traitement;
- Divulguer toute inconduite financière;
- Assurer la confidentialité de toute divulgation d'inconduite financière et dans la mesure du possible, de l'identité de la personne qui divulgue.

5.5 **L'EMPLOYÉ EST RESPONSABLE DE :**

- Divulguer toute inconduite financière.



6. INCONDUITE FINANCIÈRE

Pour les fins de la présente Procédure, une inconduite financière signifie :

- a) La fraude, soit des actes commis dans le dessein de tromper quiconque ou de détourner des biens ou des ressources de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, notamment par :
 - i) La manipulation, la falsification ou l'altération de dossiers ou de documents;
 - ii) La suppression d'informations, d'opérations ou de documents;
 - iii) La déclaration de fausses informations;
 - iv) L'enregistrement d'opérations non fondées, tel qu'une dépense, une obligation ou une autre transaction qui n'est pas autorisée;
 - v) L'application fautive de principes comptables généralement reconnus;
 - vi) Le vol, le détournement de fonds ou toute autre utilisation abusive ou irrégulière des fonds ou des actifs de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*;

Le détournement de fonds et d'actifs signifie notamment le vol de fonds et d'actifs de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* dans des circonstances où le vol pourrait résulter en une omission importante ou une déclaration inexacte dans les rapports financiers.

vii) La corruption et l'acte illégal.

- b) Tout autre détournement ou irrégularité présumé dans l'administration financière de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, notamment par :
 - i) Le non-respect d'une disposition de la *Loi sur l'administration financière*;
 - ii) Les pratiques douteuses en matière de comptabilité;
 - iii) Les mécanismes de contrôle interne inadéquats en matière de comptabilité;
 - iv) La communication de renseignements trompeurs aux auditeurs ou la coercition de ces derniers;
 - v) La présentation erronée de faits dans les divulgations faites par la Première Nation ou au nom de celle-ci;
 - vi) La présentation d'information frauduleuse ou trompeuse, financière ou non-financière;

La présentation d'informations financières frauduleuses signifie un acte intentionnel dans la présentation d'informations financières ayant pour objectif de tromper les utilisateurs des rapports financiers et pouvant résulter d'une omission importante ou d'une déclaration inexacte dans des rapports financiers.

La présentation d'informations frauduleuses non financières signifie un acte intentionnel dans la présentation d'informations non financières ayant pour objectif de tromper les utilisateurs des rapports non financiers.

- vii) La faute lourde qu'elle soit intentionnelle ou non.



7. RÈGLES APPLICABLES À LA DIVULGATION D'UNE INCONDUITE FINANCIÈRE

7.1 DIVULGATION D'UNE INCONDUITE FINANCIÈRE

7.1.1 Divulgence par un *employé* ou un *fournisseur*

Tout *employé* ou *fournisseur* qui a des motifs raisonnables de croire qu'une inconduite financière a été commise doit divulguer cette situation à la direction responsable de la direction générale.

7.1.2 Divulgence par un *élu*

Tout *élu* qui a des motifs raisonnables de croire qu'une inconduite financière a été commise doit divulguer cette situation au président du Comité des finances et d'audit.

De plus, si la situation signalée a été commise par un autre *élu*, l'*élu* qui en a connaissance doit déposer une plainte à *Kaitutamatshest* conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des *élus*.

7.1.3 Divulgence par toute autre personne

Toute autre personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une inconduite financière a été commise doit divulguer cette situation à la direction responsable de la direction générale par le dépôt d'une plainte en vertu du Règlement sur le traitement des insatisfactions ou des plaintes des usagers.



8. TRAITEMENT DES INFRACTIONS FINANCIÈRES

8.1 PRISE EN CHARGE PAR LA DIRECTION RESPONSABLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

8.1.1 **Divulgence qui concerne un employé**

Lorsque la direction responsable de la direction générale est informée qu'une inconduite financière aurait été commise par un *employé*, celle-ci informe le *supérieur immédiat* de l'*employé* ainsi que l'unité responsable des ressources humaines afin de faire enquête sur les allégations conformément au processus disciplinaire.

Une plainte à la Sécurité publique de Mashteuiatsh peut être déposée.

8.1.2 **Divulgence qui concerne un fournisseur**

Lorsque la direction responsable de la direction générale est informée qu'une inconduite financière aurait été commise par un *fournisseur*, celle-ci informe l'unité responsable des approvisionnements et le conseiller juridique de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* afin de faire enquête sur les allégations.

Une plainte à la Sécurité publique de Mashteuiatsh peut être déposée.

8.1.3 **Divulgence qui concerne un élu**

Lorsque la direction responsable de la direction générale est informée qu'une inconduite financière aurait été commise par un *élu*, celle-ci informe et transfère le dossier au président du Comité des finances et d'audit, qui dépose une plainte à *Kaitutamatshesht* conformément au Règlement sur l'éthique et la déontologie des *élus*, si ce n'est pas déjà fait. La direction responsable de la direction générale informe également *Pekuakamiu ilnutshimau* (chef).

Une plainte à la Sécurité publique de Mashteuiatsh peut être déposée.

8.1.4 **Divulgence qui concerne un membre d'un comité ou un mandataire**

Lorsque la direction responsable de la direction générale est informée qu'une inconduite financière aurait été commise par un membre de comité ou un *mandataire*, celle-ci informe le conseiller juridique de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* afin de faire enquête sur les allégations. La direction responsable de la direction générale informe également *Pekuakamiu ilnutshimau* (chef).

Une plainte à la Sécurité publique de Mashteuiatsh peut être déposée.



8.2 PRISE EN CHARGE PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DES FINANCES ET D'AUDIT

Lorsque le président du Comité des finances et d'audit est informé par un *élu* qu'une inconduite financière aurait été commise, celui-ci intervient de la manière suivante :

8.2.1 Divulgence qui concerne un *élu*

Lorsque la divulgation concerne un *élu*, le président du Comité des finances et d'audit s'assure qu'une plainte a été déposée auprès de *Kaitutamatshest* en vertu du Règlement sur l'éthique et la déontologie des *élus* et informe la direction responsable de la direction générale.

Une plainte à la Sécurité publique de Mashteuiatsh peut être déposée.

8.2.2 Divulgence qui concerne un *employé*, un *fournisseur*, un *membre de comité* ou un *mandataire*

Lorsque la divulgation concerne un *employé*, un *fournisseur*, un *membre de comité* ou un *mandataire*, le président du Comité des finances et d'audit informe et transfère le dossier à la direction responsable de la direction générale.

Une plainte à la Sécurité publique de Mashteuiatsh peut être déposée.

9. SANCTIONS

9.1 SANCTIONS POSSIBLES ET RECOUVREMENT

Une personne qui a commis une inconduite financière peut se voir imposer une des sanctions suivantes, selon le cas :

- a) S'il s'agit d'un *employé*, une mesure disciplinaire en vertu de la Politique disciplinaire, y compris le congédiement;
- b) S'il s'agit d'un *élu*, une sanction prévue au Règlement sur l'éthique et la déontologie des *élus* suite à une décision de *Kaitutamatshest*, y compris la destitution;
- c) S'il s'agit d'un *fournisseur*, toute sanction possible, y compris la rupture du lien d'affaires;
- d) S'il s'agit d'un *membre de comité* ou d'un *mandataire*, le retrait de son mandat à siéger sur le comité ou le mandat de représenter *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.



Dans tous les cas, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pourra décider de réclamer le préjudice financier subi suite à une inconduite financière, incluant les frais de justice et de recouvrement. Le recouvrement des sommes pourra notamment être effectué conformément à la Procédure sur le recouvrement.

9.2 MESURES CORRECTIVES

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut également imposer toute mesure afin de corriger les situations ayant subi des impacts et des conséquences causés par l'inconduite financière.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 DÉLAI

La divulgation et le traitement d'une inconduite financière doit être faite dans les plus brefs délais suivant la connaissance des événements.

10.2 PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

Une personne qui dénonce de bonne foi une situation en vertu de la présente Procédure ne doit en aucun cas faire l'objet de représailles de la part de qui que ce soit.

Toute personne victime de représailles doit dénoncer la situation à son *supérieur immédiat* ou à la direction responsable de la direction générale, s'il s'agit d'un *employé*, ou dans les autres cas, à la direction responsable de la direction générale.

Katakuhimatsheta devra en être informé par la direction responsable de la direction générale tout en préservant l'identité de la personne qui dénonce.

10.3 CONFIDENTIALITÉ

Dans toutes les situations et dans la mesure du possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour assurer que l'identité de la personne qui dénonce une situation en vertu de la présente Procédure soit gardée confidentielle.



10.4 EN CAS DE PLAINTÉ NON-TRAITÉE

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que la faute ou l'inconduite qu'il a dénoncée en vertu de la présente Procédure n'a pas été traitée peut porter plainte en vertu de la Politique sur le traitement des insatisfactions et des plaintes des employés ou du Règlement sur le traitement des insatisfactions et des plaintes des usagers, selon le cas.

10.5 RAPPORT ANNUEL

La direction responsable de la direction générale fait rapport annuellement à *Katakuhimatsheta* sur l'efficacité de la présente Procédure.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DATE DE RÉVISION

Cette Procédure entre en vigueur le jour de son adoption par la direction responsable de la direction générale, soit le 9 mai 2019, et sera révisée minimalement à chaque cinq ans par la direction responsable de la direction générale.



HISTORIQUE

PROCÉDURE DE DIVULGATION D'UNE INCONDUITE FINANCIÈRE

Création:

9 mai 2019

Chemin d'accès:

H:/CONTENTIEUX/X/X100GouvLocal/LegislationReglLocale/Direction générale

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

La présente ***Procédure sur une inconduite financière***, s'inscrit sous le régime de la ***Loi sur l'administration financière*** et plus particulièrement sous la ***Politique cadre sur la gouvernance financière***